

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 389

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
à l'amendement n° 174 de M. Sauvadet  
-----

**à l'ARTICLE 26**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans la limite d'une heure par président de groupe ou, lorsque le temps réparti en application du sixième alinéa du présent article est supérieur à quarante heures, dans la limite de deux heures par président de groupe, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque président de groupe aura la possibilité de disposer d'un temps de parole non décompté du temps accordé à son groupe. Ce temps non décompté s'élèvera à une heure pour chaque président de groupe, lorsque le temps global accordé aux groupes s'élèvera à 40 heures ou moins, et à deux heures pour chaque président de groupe, lorsque le temps global sera supérieur à 40 heures.